

Licence 3 Droit

(Montauban)

Annales

Année universitaire

2024/2025

Semestre 6 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Mercredi 16 avril 2025

Début d'épreuve : 13h30

Durée examen : 3h

Enseignant : Emilie Debaets

Contentieux administratif

CONSIGNES :

Vous traiterez le cas pratique suivant. Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle de la consultation juridique.

L'utilisation du code de justice administrative est autorisée.

SUJET :

Pour traiter le sujet, vous vous placerez fictivement à la date du 1^{er} avril 2025.

Madame Durand a entendu parler de l'ouverture à Montauban de votre cabinet spécialisé en contentieux administratif et vous soumet les situations suivantes qui lui posent problème.

I - Depuis sa titularisation le 1^{er} janvier 2018, Madame Durand était affectée au sein du service culturel chargé du patrimoine de la commune de Montauban en tant que chargée de mission occupant le poste de responsable de ce service. Le 4 avril 2024, deux semaines avant son retour de congé maternité, la maire de Montauban l'a informée, sans mentionner les voies de recours, qu'elle serait désormais affectée au sein du service chargé de l'accueil des usagers notamment pour les formalités administratives relatives à l'état-civil, aux élections et aux cimetières en tant que responsable de ce service. Bien qu'insatisfaite de ce changement d'affectation, elle se raccrochait à son rôle d'animation de Commission de programmation Culturelle de la communauté d'agglomération du Grand Montauban qui vise à proposer des événements culturels à différents types de publics. Mais, dans une décision du 24 avril 2024, la

Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban lui a retiré, à la suite de ce changement d'affectation, la responsabilité d'animer cette Commission. Madame Durand a adressé le 14 mai 2024 à la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban une lettre pour contester cette décision du 24 avril 2024. La communauté d'agglomération du Grand Montauban a régulièrement accusé réception de cette lettre qui est néanmoins restée sans réponse.

Madame Durand se demande si elle peut contester la décision de la maire de Montauban du 4 avril 2024 et celle de la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban du 24 avril 2024 devant le tribunal administratif de Toulouse et, dans l'affirmative, si ce n'est pas trop tard. **(8 points)**

II - Madame Durand a découvert récemment la décision de la maire de Montauban par laquelle Monsieur Pichon a été nommé pour la remplacer comme responsable du service culturel chargé du patrimoine de la commune, alors même qu'il a peu d'expériences dans ce domaine et qu'il n'a surtout pas passé de concours. Pourtant, le droit de la fonction publique prévoit que seuls des agents de catégorie C, c'est à dire des adjoints administratifs chargés de fonctions administratives d'exécution, de fonctions d'accueil et de secrétariat ou des adjoints techniques chargés de travaux ouvriers ou techniques peuvent être recrutés dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière), sans passer de concours.

Madame Durand souhaite introduire un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, mais elle s'interroge sur l'intérêt dont elle pourrait se prévaloir. Par ailleurs, elle se demande si le syndicat Interco CFDT, qui représente les agents du service public territorial, aurait intérêt à agir contre cette même décision. **(6 points)**

III - Madame Durand a en outre reçu le 4 janvier 2025 une lettre du directeur général des services de la commune de Montauban l'informant que des retenues sur son traitement seraient effectuées pour trop perçu en 2024. Les indemnités liées à l'animation de la Commission de programmation Culturelle ont continué à lui être versées toute l'année 2024 malgré le changement d'affectation et ce n'est que début 2025 que le service des ressources humaines de la commune a identifié l'erreur matérielle. La créance étant de 800 euros, des retenues sur son salaire de 400 euros ont été effectuées au titre des mois de février et mars 2025.

Madame Durand s'interroge sur la possibilité de faire un recours pour demander le remboursement de cette somme en invoquant l'impact de la perte de cette prime du fait du changement non sollicité d'affectation. Elle s'interroge sur la nature du recours juridictionnel qu'elle doit exercer, sur ses conditions ainsi que sur la nécessité de se faire représenter par un avocat. **(6 points)**

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Lundi 14 avril 2025

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : M. Anthony FALGAS

Droit public des affaires

CONSIGNES : Commentaire d'arrêt <i>Aucun document ne sera accepté</i>

SUJET :

Conseil d'État, 30 déc. 2014, Société ARMOR SNC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 janvier 2012 et 4 avril 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la société Armor SNC, dont le siège est au Quai du Président Wilson à Nantes (44200) ; la société Armor SNC demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10NT01095 du 4 novembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0603521 du 9 avril 2010 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 juin 2006 de la commission d'appel d'offres du département de la Vendée rejetant son offre pour l'attribution du marché public relatif au dragage de l'estuaire du Lay et retenant celle du département de la Charente-Maritime, ainsi que de la décision du président du conseil général de la Vendée de signer le marché avec ce département et, d'autre part, à l'annulation de ces deux décisions ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre solidairement à la charge des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Marion, maîtresse des requêtes,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Monod, Colin, Stoclet, avocat de la société Armor SNC aux droits de laquelle vient la société EMCC, à la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat du département de la Vendée et à Me Ricard, avocat du département de la Charente-Maritime ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le département de la Vendée a lancé en 2006 une procédure de passation d'un marché public portant sur le dragage de l'estuaire du Lay ; que ce marché a été attribué au département de la Charente-Maritime ; que la société Armor SNC, candidate évincée, a demandé l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres et de celle du président du conseil général de la Vendée de signer ce marché ; que la société Armor SNC, aux droits de laquelle est venue la société Entreprises Morillon Corvol Courbot, se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 4 novembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé le jugement du tribunal administratif de Nantes rejetant cette demande ;

2. Considérant qu'hormis celles qui leur sont confiées pour le compte de l'État, les compétences dont disposent les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération s'exercent en vue de satisfaire un intérêt public local ; que si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que ces collectivités ou leurs établissements publics de coopération se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle répond à un tel intérêt public, c'est à dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission ; qu'une fois admise dans son principe, cette candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence ; qu'en particulier, le prix proposé par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié ; que ces règles s'appliquent enfin sans préjudice des coopérations que les personnes publiques peuvent organiser entre elles, dans le cadre de relations distinctes de celles d'opérateurs intervenant sur un marché concurrentiel ;

3. Considérant qu'en ne recherchant pas, pour écarter le moyen tiré de ce que le département de la Charente-Maritime ne pouvait légalement déposer une offre dans le cadre d'un marché public exécuté en dehors de ses limites territoriales sans se prévaloir d'un intérêt public local, si la candidature de ce département constituait le prolongement de l'une de ses missions de service public, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit ; que, par suite, et

sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Entreprises Morillon Corvol Courbot, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ces derniers le versement de la somme de 3 000 euros chacun à la société Entreprises Morillon Corvol Courbot ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 4 novembre 2011 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : Le département de la Charente-Maritime et le département de la Vendée verseront chacun à la société Entreprises Morillon Corvol Courbot une somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du département de la Charente-Maritime et du département de la Vendée présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société Entreprises Morillon Corvol Courbot, au département de la Vendée et au département de la Charente-Maritime.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Mercredi 16 avril 2025

Début d'épreuve : 13h30

Durée examen : 3 heures

Enseignant : C. Rieubernet

DROIT CIVIL

CONSIGNES : L'usage du code civil est autorisé.

SUJET : Résoudre le cas pratique suivant.

Rose est décédée en juillet 2020 en laissant ses trois enfants Pauline, Lucie et Audrey, ainsi que deux petits-enfants, Romain, le fils de Pauline, et Victoire, la fille d'Audrey. Un partage partiel de sa succession a eu lieu en octobre 2021, les trois sœurs ayant conservé en indivision un appartement à la mer, que Rose et son mari Jean, décédé en 2018, avaient acheté en 2010. Seule à s'y rendre régulièrement, Pauline a acquis en septembre dernier les parts de ses sœurs pour 100 000 euros chacune, le bien ayant été évalué 300 000 euros au jour de cette acquisition.

Mariée sans contrat de mariage avec Pierre depuis 2011, Pauline est aujourd'hui en instance de divorce. Elle s'interroge sur le sort de cet appartement dans la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux et sur la possibilité qu'une récompense lui soit réclamée pour cette acquisition financée avec les économies du couple ; dans l'affirmative, elle souhaiterait en connaître la méthode de calcul.

Pauline, qui ne voit plus Romain depuis plusieurs années, souhaite en outre rédiger un testament en faveur de sa nièce Victoire, dont elle est très proche ; elle envisage de lui consentir un legs mais s'interroge sur la part maximale qu'elle pourrait ainsi lui transmettre.

Pauline profite également de cette consultation pour vous demander si elle recevra une part dans la succession de sa sœur Lucie, décédée le mois dernier des suites d'une longue maladie.

Elle vous précise que cette dernière était séparée de corps de son mari Grégoire pour faute aux torts partagés depuis décembre 2024, qu'elle n'avait pas d'enfant et qu'elle laisse à son décès, parmi ses biens personnels, une importante collection de minéraux reçue dans la succession de leur père, aujourd'hui évaluée 30 000 euros.

Répondez aux interrogations de Pauline en donnant toutes les explications et justifications juridiques utiles.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Mardi 15 avril 2025

Début d'épreuve : 9h

Durée examen : 3 heures

Enseignant : Sébastien Ranc

Droit du travail

CONSIGNES : Seul le Code du travail est autorisé.

SUJETS au choix¹ :

1) Dissertation : « La représentativité » ;

OU

2) Commentaire d'arrêt : Soc., 25 mars 2020, n° 18-12.467, publié (*infra*).

¹ Vous choisissez un sujet parmi les deux proposés...

Soc., 25 mars 2020, n° 18-12.467, publié :

« ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 25 MARS 2020

M. T... H..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° Y 18-12.467 contre l'arrêt rendu le 20 décembre 2017 par la cour d'appel de Poitiers (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, dont le siège est [...], venant aux droits de l'URSSAF de la Vendée,

2°/ au ministre chargé de la sécurité sociale, domicilié 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,

défendeurs à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Cavrois, conseiller, les observations de la SCP Spinosi et Sureau, avocat de M. H..., de la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, avocat de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, et l'avis de Mme Grivel, avocat général, après débats en l'audience publique du 26 février 2020 où étaient présents M. Cathala, président, Mme Cavrois, conseiller rapporteur, M. Huglo, conseiller doyen, M. Rinuy, Mmes Pécaut-Rivolier, Ott, Sommé, conseillers, Mme Lanoue, MM. Joly, Le Masne de Chermont, conseillers référendaires, Mme Grivel, avocat général, et Mme Jouanneau, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 20 décembre 2017), M. H... a été engagé en 1975 par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (l'URSSAF) en qualité de cadre et, en dernier lieu, a été nommé directeur de l'URSSAF de la Vendée à compter du 1er janvier 2000.

2. Ayant été licencié pour insuffisance professionnelle le 24 février 2006, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

3. Le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de complément d'indemnité conventionnelle de licenciement alors « que le juge, tenu d'interpréter et d'appliquer une convention collective, ne peut se limiter à une interprétation littérale d'une de ses stipulations qui induit une inégalité manifeste de traitement entre les salariés auxquels elle est applicable ; que l'article 28 de la convention collective du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'Allocations familiales ne prévoit le

versement d'une indemnité de licenciement, plus favorable que l'indemnité légale de licenciement, qu'aux salariés licenciés pour un motif disciplinaire, à l'exclusion des autres salariés licenciés pour un motif personnel non fautif ; qu'en refusant de faire application de cette stipulation au bénéfice du salarié licencié pour insuffisance professionnelle, en se limitant à son interprétation littérale, la cour d'appel, qui, ainsi, n'a pas mis fin à ce traitement inégalitaire injustifié, a violé le texte susvisé, ensemble le principe « à travail égal, salaire égal » et l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 28 de la convention collective nationale du travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, alors applicable :

4. Une convention collective, si elle manque de clarté, doit être interprétée comme la loi, c'est à dire d'abord en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet et, en dernier recours, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte.

5. Selon l'article 28 de la convention collective susvisée, tout agent de direction ou agent comptable licencié après application de la procédure prévue par l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale recevra, dans tous les cas, une indemnité égale à un mois de traitement (calculée sur la base du dernier mois d'activité) par année d'ancienneté calculée selon les modalités de l'article 30 de la convention collective du 8 février 1957, avec un maximum de 18 mois de salaire.

6. Toutefois, cette convention collective n'envisageait en 1968 que le licenciement en matière disciplinaire et celui prononcé en cas de suppression d'emploi suivie du refus par l'agent de direction d'un reclassement dans un poste de son grade.

7. Eu égard d'abord aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relatives à certaines mesures applicables en cas de licenciement prévoyant que tout travailleur salarié, lié par un contrat à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur avait droit, sauf faute grave, à une indemnité de licenciement et ensuite à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, lors de la signature de la convention collective, n'avait pas encore reconnu l'insuffisance professionnelle comme une catégorie autonome de licenciement, l'article 28 de la convention collective doit être interprété comme n'excluant pas le salarié licencié pour insuffisance professionnelle du bénéfice de l'indemnité conventionnelle de licenciement qu'il prévoit.

8. Pour rejeter la demande de complément d'indemnité conventionnelle prévue à l'article 28 de la convention collective, la cour d'appel retient que ce texte ne s'appliquait qu'aux agents licenciés selon la procédure disciplinaire prévue par l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale à l'exclusion de ceux licenciés pour insuffisance professionnelle.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a dès lors violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. H... de complément d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 20 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne l'URSSAF des Pays de la Loire aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par l'URSSAF des Pays de la Loire et la condamne à payer à M. H... la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt ».

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 6 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

15 avril 2025

Début d'épreuve : 9 heures

Durée examen : 3 heures

Enseignant : Madame Anne-Laure Fabas-Serlooten

Droit judiciaire privé

CONSIGNES : L'usage du Code de procédure civile n'est pas autorisé

SUJET :

1. Résolvez les cas pratiques suivants

Cas n° 1.

Monsieur Denis, propriétaire d'un appartement à Toulouse loue son bien à Madame Martin depuis le mois de janvier 2022. Le contrat de bail fixe un loyer de 800 euros payable le 10 du mois et, en cas de litige, le jeu d'une clause prévoyant préalablement à toute résiliation, la délivrance d'un commandement de payer par voie d'huissier. A partir de juillet 2024, connaissant des difficultés financières, Madame Martin cesse de payer son loyer. Après plusieurs relances demeurées infructueuses, Monsieur Denis décide d'engager une action en justice afin d'obtenir le paiement des loyers dus. Madame Martin prend alors conseil auprès de son avocat qui lui indique que Monsieur Denis n'a pas observé le contenu de la clause résolutoire avant d'engager la procédure.

Après avoir rappelé quel est le tribunal compétent tant matériellement que territorialement, vous vous demanderez si l'action de Monsieur Denis est valable.

Cas n° 2.

Décidément, Monsieur Denis traverse une période difficile. Depuis quelques mois, il est en conflit avec son ancien associé, Monsieur Thomas, concernant une dette de 5000 euros. Monsieur Denis saisit le Tribunal judiciaire de Montauban pour obtenir le remboursement de cette somme. Il a confiance en l'issue de la procédure car Monsieur Thomas avait reconnu l'existence de cette dette. D'ailleurs, il peut aisément le prouver puisqu'il avait pris soin

d'enregistrer toutes les conversations tant par mail qu'informelles tout comme les conversations téléphoniques lorsque leur relation professionnelle commençait à se dégrader. Ainsi, pour prouver ses allégations, Monsieur Denis produit l'enregistrement téléphonique effectué à l'insu de Monsieur Thomas dans lequel ce dernier admet devoir la somme litigieuse. Lors de l'audience, l'avocat de Monsieur Thomas s'oppose à l'utilisation de cet enregistrement et prétend qu'il ne s'agissait nullement d'un prêt mais d'un don.

Après avoir rappelé les règles applicables, vous répondrez, en justifiant, à la question de savoir si le juge peut retenir ce mode de preuve.

2. Question de cours

Définissez, en donnant toutes les explications utiles, ce qu'est l'autorité de la chose jugée.